

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1916)

Rubrik: Mars 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

11 mars
1916.

relative

au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques, du 15 juillet 1894;

Vu l'art. 48, n° 4, de ladite loi et le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Toute personne qui descend dans une hôtellerie (hôtel ou auberge avec droit de loger) est tenue de remplir, dès son arrivée, de sa main, complètement et fidèlement, un „bulletin d'arrivée“ selon la formule officielle.

Ce bulletin peut toutefois être établi par l'hôtelier, ou la personne qu'il en charge, lorsqu'il s'agit de voyageurs bien connus de lui-même ou de ses gens personnellement et comme étant de nationalité suisse.

L'hôtelier transcrira immédiatement le bulletin d'arrivée dans le registre des hôtes qu'il tient aux termes de l'art. 29 de la loi sur les auberges. Il conservera les bulletins durant un an. Si l'autorité de police locale l'exige, il lui remettra chaque jour ceux qui concernent les voyageurs descendus dans sa maison pendant les dernières vingt-quatre heures.

11 mars
1916.

Art. 2. Si l'hôtelier soupçonne le voyageur d'avoir donné un faux nom, il avisera sans retard l'autorité de police locale.

Il est loisible aux agents de la police de l'Etat et des communes, sur l'ordre ou l'autorisation de la Direction cantonale de la police, du préfet ou de l'autorité de police locale, d'interroger toute personne descendue dans une hôtellerie sur ses nom, prénoms, domicile et qualité et de la mettre en demeure d'exhiber ses papiers, soit, à défaut, de justifier autrement de son identité.

Art. 3. Les contraventions à la présente ordonnance, soit aux instructions édictées en vertu d'icelle, seront punies d'une amende de 1 fr. à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus, à moins que ne soient applicables les peines prévues en la loi sur les auberges.

Art. 4. La formule officielle du „bulletin d'arrivée“ et du registre des hôtes sera établie par la Direction cantonale de la police.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

11 mars
1916.

relative au

règlement arbitral des contestations entre la „Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents“ et les médecins ou pharmaciens.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 73, paragraphe 1^{er}, et l'art. 25, paragraphes 2 et 3, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. L'ordonnance cantonale du 14 juillet 1914 relative au règlement arbitral des contestations entre les caisses-maladie et les médecins ou pharmaciens est applicable par analogie aux contestations qui, aux termes de l'art. 73 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, doivent être vidées par le tribunal arbitral prévu en l'art. 25 de la même loi.

Art. 2. Dans tous les cas où la susdite ordonnance parle de caisses-maladie, celles-ci sont remplacées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Art. 3. Outre les trois représentants et représentants-suppléants des parties prévus aux art. 1^{er} et 3 de l'ordonnance précitée, il en sera désigné un quatrième par ladite Caisse nationale.

11 mars
1916.

Sont également éligibles à ces fonctions tous membres des autorités ou tous fonctionnaires dudit établissement, à l'exception des membres de la direction. Ceux qui ne sont pas domiciliés dans le canton doivent être citoyens suisses et posséder le droit de vote en matière fédérale aux termes de l'art. 74 de la Constitution fédérale.

Les élus domiciliés hors du canton seront assermentés par le préfet de Berne.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1916.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Locher.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

11 mars
1916.

qui place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau
de Chevenez.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

Article premier. Le ruisseau de Chevenez, qui coule dans la commune du même nom, est mis sous la surveillance de l'Etat, conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux et en complétement de l'ordonnance du 20 juin 1884, depuis sa source au sud du village de Chevenez jusqu'à l'endroit où il se perd au-dessous de la localité, soit jusqu'à son embouchure dans le trou du Creugenat, à la cote 451.

Art. 2. Le conseil communal de Chevenez établira pour ce ruisseau, conformément à la susdite loi, un règlement de digues et un cadastre, qui seront déposés publiquement et présentés à la sanction du Conseil-exécutif pour la fin du mois de juillet 1916 au plus tard.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 11 mars 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Locher.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

21 mars
1916.

Ordonnance

qui place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau de Courgenay dans les communes de Courgenay et d'Alle.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Le ruisseau de Courgenay, depuis Paplemont (commune de Courgenay) jusqu'à son embouchure dans l'Allaine (commune d'Alle), est mis sous la surveillance de l'Etat, conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux et par complétement de l'ordonnance du 20 juin 1884.

Art. 2. Le conseil communal de Courgenay établira pour ce ruisseau, conformément à la susdite loi, un règlement de digues et un cadastre, qui seront déposés publiquement et présentés à la sanction du Conseil-exécutif pour la fin du mois de juillet 1916 au plus tard.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 21 mars 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

concernant

28 mars
1916.

les établissements destinés à la fabrication, au travail et à l'emmagasinement du celluloïde et des objets faits de cette matière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que le celluloïde est une matière facilement inflammable, dont la fabrication et le travail peuvent causer des vapeurs explosibles;

Vu l'art. 14, n° 3, lettres *g* et *h*, ainsi que l'art. 103, n° 1, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Pour compléter l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classement des établissements industriels pour lesquels un permis de construction et d'appropriation est nécessaire, ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 1907* concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances facilement inflammables et explosibles;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Pour tout établissement destiné à la fabrication ou au travail du celluloïde, de même que pour l'emmagasinement de quantités relativement grandes de celluloïde ou d'objets faits de cette matière, il faut le permis de construction et d'appropriation prévu en l'art. 24 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849..

Art. 2. Les établissements de cette espèce, de même que les dépôts de celluloïde en quantité supérieure à

* Voir *Bulletin* de 1907, page 160.

28 mars 1916. 10 kilogrammes sont en outre soumis aux dispositions de l'art. 1^{er}, lettre B, et des articles suivants de l'ordonnance précitée du 27 mai 1859. On prendra dans tous les cas l'avis d'experts, aux termes du 2^e paragraphe de l'art. 2 de ladite ordonnance. Emmagasiné à sec, le celluloïde sera tenu dans des récipients à l'épreuve du feu.

Art. 3. L'emmagasinement, par quantités supérieures à 50 kilogrammes, d'articles composés exclusivement ou essentiellement de celluloïde et qui ne sont pas empaquetés ou renfermés dans des caisses, ne peut avoir lieu que moyennant le permis de construction et d'appropriation prescrit en l'art. 1^{er} ci-dessus, et seulement dans des locaux à l'épreuve du feu (art. 7 de l'ordonnance du 29 juillet 1907). Il est interdit d'entrer dans le lieu du dépôt avec une lumière à flamme nue, d'y fumer ou d'y faire quoi que ce soit de dangereux au point de vue du feu.

Les objets de celluloïde doivent être préservés de la chaleur de flammes ou feux nus, ainsi que de l'action directe des rayons solaires.

Art. 4. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, abroge celle du 7 janvier dernier. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mars 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Locher.*

*Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.*